



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Annecy, le 30 décembre 2019

Direction départementale
des territoires
Service eau et environnement
Cellule chasse, pêche et faune sauvage
Affaire suivie par Christian RAMON
tél. : 04 50 33 78 51
christian.ramon@haute-savoie.gouv.fr

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° DDT-2019-1870

classant en deuxième catégorie piscicole le lac des Pêcheurs situé sur la commune de THYEZ

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.436-5 et R.436-43 ;

VU le décret n° 58-873 du 16 septembre 1958 modifié, déterminant le classement des cours d'eau en deux catégories ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 30 octobre 1989 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories ;

VU l'arrêté préfectoral en vigueur relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Haute-Savoie ;

VU la demande de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) du Faucigny en date du 22 avril 2019 ;

VU le compte-rendu de l'inventaire piscicole du lac des Pêcheurs réalisé par les agents de l'ONEMA (office national de l'eau et des milieux aquatiques) en juin 2007 ;

VU l'avis du chef de service départemental de l'agence française pour la biodiversité (AFB) en date du 17 novembre 2019 ;

VU l'avis du conseil d'administration de la fédération départementale de la Haute-Savoie pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 27 novembre 2019 ;

VU le résultat de la consultation du public du 2 au 22 décembre 2019 inclus ;

CONSIDÉRANT que le classement piscicole des cours d'eau et plans d'eau d'un département relève de deux catégories (article L436-5 du Code de l'environnement) : la première catégorie réservée uniquement aux cours d'eau et plans d'eau dans lesquels les salmonidés sont dominants, et la deuxième catégorie destinée au classement de tous les autres plans d'eau et cours d'eau;

CONSIDÉRANT que les salmonidés ne sont pas dominants dans le lac des Pêcheurs ;

CONSIDÉRANT que le lac des Pêcheurs est un plan d'eau classé en eaux libres de par son alimentation permanente par le canal de fuite de l'usine hydroélectrique de Pressy ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : objet

Le lac des Pêcheurs, propriété de la commune de THYEZ, pour lequel les droits de pêche sont loués à l'AAPPMA du Faucigny, est soumis aux dispositions du Livre IV, Titre III du Code de l'environnement.

Article 2 : classement piscicole

Le lac des Pêcheurs est classé en deuxième catégorie piscicole.

Article 3 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois suivant sa notification ou publication, devant le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Il est possible de saisir une juridiction administrative par le biais du portail « télerecours citoyens », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Article 4 : Exécution de l'autorisation

Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie, monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie et tout agent chargé de la police de la pêche sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Le préfet,

**Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale**


Florence GOUACHE